

Jeudi, 20 novembre 2003

4.4. La Cour des Comptes ainsi que l'Office européen de Lutte anti-fraude (OLAF) disposent des mêmes droits, notamment le droit d'accès, que la Commission.

4.5. En outre, afin de protéger les intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités, la Commission est autorisée à effectuer des contrôles et vérifications sur place dans le cadre du présent programme, conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil⁽¹⁾. Le cas échéant, des enquêtes sont effectuées par l'OLAF et sont régies par le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

⁽²⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

P5_TA(2003)0512

Soutien à la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo et à l'Office du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1080/2000 du Conseil du 22 mai 2000 relatif au soutien à la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK) et à l'Office du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine (COM(2003) 389 – C5-0325/2003 – 2003/0143(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2003) 389)⁽¹⁾,
 - vu l'article 181 A, paragraphe 2, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0325/2003),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères, des Droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense et l'avis de la commission des budgets (A5-0390/2003);
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande l'ouverture de la procédure de concertation prévue dans la déclaration commune du 4 mars 1975, si le Conseil entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 5. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

Jeudi, 20 novembre 2003

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1

Article 1, POINT 2

Article 1, paragraphe 2 (règlement (CE) n° 1080/2000)

2. Ce financement prend la forme d'une subvention au budget de la MINUK, de l'OHR et du Pacte de stabilité.

2. Ce financement prend la forme d'une subvention au budget de la MINUK, de l'OHR et du Pacte de stabilité. **Le montant de la subvention tient compte des contributions des États membres et est soumis à la procédure budgétaire annuelle.**

Amendements 4 et 6

ARTICLE 1, POINT 3

Article 1 bis (règlement (CE) n° 1080/2000)

La Commission désigne le coordinateur spécial du Pacte de stabilité, après consultation du président en exercice de l'OSCE ainsi que d'autres participants et avec l'aval du président en exercice de l'OSCE.

Le Conseil désigne **pour un an, sur proposition de la Commission, le coordinateur spécial du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est**, après consultation du président en exercice de l'OSCE ainsi que d'autres participants et avec l'aval du président en exercice de **l'OSCE, conformément à l'accord de Cologne de juin 1999 sur la création du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est.**

La Commission informe en temps utile la commission compétente du Parlement européen de sa proposition.

Amendements 5 et 7

ARTICLE 1, POINT 3 bis (nouveau)

Article 1 ter (nouveau) (règlement (CE) n° 1080/2000)

3 bis) L'article suivant est inséré:

Article 1 ter

Le candidat proposé par la Commission est invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen.

Sur la base du résultat de cette audition, le Parlement européen donne son avis à la Commission et au Conseil.